

## Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, make regulations

- (a) respecting the sale, lease or other disposition of federal real property for which sale, lease or disposition there is no provision in or under any other Act; 5
- (b) respecting the purchase, lease or other acquisition of real property on behalf of Her Majesty; 10
- (c) respecting the giving and acquisition of licences on behalf of Her Majesty and the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to licences acquired by Her Majesty; 15
- (d) respecting the surrender of leases of which Her Majesty is the tenant and the relinquishment of licences of which Her Majesty is the licensee, and the acceptance of surrenders of leases of which Her Majesty is the landlord and the acceptance of relinquishments of licences of which Her Majesty is the licensor; 20
- (e) respecting the transfer to Her Majesty in any right other than Canada, by instrument satisfactory to the Minister of Justice, of administration and control of the entire or any lesser interest of Her Majesty in federal real property, either in perpetuity or for any lesser term; 30
- (f) respecting the acceptance, on behalf of Her Majesty, of transfers of administration and control satisfactory to the Minister of Justice of real property from Her Majesty in any right other than Canada, including such transfers made by grant, vesting order or other conveyancing instrument; 35
- (g) respecting the transfer of the administration of federal real property by one Minister to another, by a Minister to an agent corporation or by an agent corporation to a Minister; 40
- (h) respecting the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage or otherwise, in connection with transactions authorized under regulations made pursuant to this subsection; 50

## Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour :

- a) régir la vente, la location ou autre forme d'aliénation des immeubles fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi; 5
- b) régir l'achat, la location ou autre forme d'acquisition d'immeubles au nom de Sa Majesté; 10
- c) régir la délivrance et l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis, ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert; 15
- d) régir la rétrocession de baux qui ont été consentis à Sa Majesté et la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, ainsi que l'acceptation de la rétrocession de baux consentis par Sa Majesté et de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré; 20
- e) régir le transfert par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef, de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits que Sa Majesté du chef du Canada détient sur un immeuble fédéral; 30
- f) régir l'acceptation, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, des transferts — notamment par voie de concession, de dévolution ou de tout autre acte de cession —, jugés satisfaisants par le ministre de la Justice, de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble par Sa Majesté de tout autre chef; 35
- g) régir le transfert de la gestion d'immeubles fédéraux d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa; 40
- h) régir l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle, au nom de Sa Majesté, d'une hypothèque ou autre garantie, se rapportant à des opérations qui sont régies par un règlement pris en vertu du présent paragraphe; 45
- i) autoriser la fourniture d'équipements collectifs et autres services sur ou par un 50